



## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉLIT D'INITIÉ

Adoptée initialement le 20 août 2020

En date du [XX] 2023

- **Objet**

La présente Politique en matière de délit d'initié s'applique aux membres du Conseil d'administration, aux cadres, aux employés et aux consultants (appelés collectivement « Personnel de la Société ») de Maxeon Solar Technologies, Ltd. et de sociétés qu'elle détient (toutes appelées collectivement à titre pratique la « Société »). La présente Politique en matière de délit d'initié s'applique à toute personne résidant avec un membre du Personnel de la Société, à tout autre membre de la famille dont les transactions en titres de la Société sont orientées par ladite personne ou soumises à l'influence ou au contrôle de ladite personne, et à toute société affiliée contrôlée de ladite personne.

La Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis et le Congrès sont très préoccupés par le maintien de l'équité des marchés boursiers américains. Les lois sur les valeurs mobilières, qui s'appliquent à la Société en tant que société cotée à la bourse américaine, sont continuellement révisées et amendées pour empêcher les personnes de tirer indûment profit d'informations importantes non publiques et accroître les peines pour ceux qui le font. Ces lois requièrent des sociétés cotées en bourse qu'elles aient des politiques claires sur le délit d'initié. En outre, la Société étant immatriculée à Singapour, l'échange de titres de la Société est soumis au droit de Singapour, notamment les dispositions pertinentes de la Loi Securities and Futures (chapitre 289 de Singapour) (« SFA »). La SFA s'applique aux actes ayant lieu dans et en dehors de Singapour. Si des entreprises telles que la nôtre ne prennent pas de mesures actives pour adopter des politiques et des procédures de prévention couvrant les cotations de titres par le Personnel de la Société, les conséquences pourraient être graves.

Il est également interdit au Personnel de la Société de mettre en gage des titres de la Société, d'acheter des titres de la Société sur marge, d'effectuer des ventes à découvert des titres de la Société ou de s'engager dans une transaction de couverture conçue pour couvrir ou spéculer sur un changement de la valeur de marché des titres de la Société. La présente Politique reste applicable aux transactions de titres de la Société lorsqu'une personne n'est plus employée par la Société ou n'y est plus affiliée. Toute personne en possession d'informations non publiques importantes à la fin de sa période d'embauche n'est pas autorisée à échanger des titres de la Société tant que ces informations ne sont pas devenues publiques ou qu'elles n'ont plus d'importance.

La présente Politique s'applique à l'ensemble des transactions de titres de la Société, notamment les actions ordinaires, les options pour des actions ordinaires et tout autre titre que la Société peut émettre le cas échéant, tel que des actions privilégiées, des mandats, des obligations, des garanties, des débetures, des obligations convertibles, des options de vente ou d'achat (c'est-à-dire des options cotées en bourse), ou autres instruments similaires.

De plus, nous maintenons cette politique en matière de délit d'initié pour éviter même l'apparition d'une conduite indue de la part d'un employé de ou associé à notre société (pas simplement des soi-disant initiés). Nous avons tous travaillé dur pour établir notre réputation d'intégrité et de conduite éthique. Nous ne pouvons pas nous permettre de la voir entachée.

- **Conséquences.**

Les pénalités pour la spéculation sur ou la communication d'informations importantes non publiques sont importantes, à la fois pour les individus impliqués dans cette conduite illégale et pour leurs employeurs.

Une personne peut faire l'objet de tout ou partie des pénalités qui suivent même si elle ne bénéficie pas en permanence de la violation. Exemples de pénalités :

- peines de prison allant jusqu'à 20 ans ;
- amendes pénales (quel que soit le profit) jusqu'à 5 millions de dollars et, dans le cas des entités seulement, une sanction pénale allant jusqu'à 25 millions de dollars ;
- amendes civiles pour la personne qui a commis la violation allant jusqu'à trois fois le profit obtenu ou la perte évitée, que la personne en ait effectivement bénéficié ou pas ;
- amendes civiles pour l'employeur ou une autre personne de contrôle/surveillance jusqu'à la valeur la plus élevée entre 1 million de dollars et trois fois le montant du profit obtenu ou de la perte évitée ;
- restitution des profits y compris un intérêt raisonnable ;
- injonctions civiles ; et
- interdiction d'occuper des postes de dirigeant ou administrateur d'entreprises publiques.

De plus, si un employé viole la Politique de la Société en matière de délit d'initié, des sanctions pourraient être imposées par la Société, notamment un licenciement justifié. Il est inutile de préciser que les conséquences qui précèdent, même en l'absence de poursuites après une enquête de la SEC, peuvent ternir une réputation et nuire de façon irréparable à une carrière. Enfin, il faut noter que la taille d'une transaction déclenchant une responsabilité pour délit d'initié n'a aucune importance. Par le passé, des échanges relativement petits ont donné lieu à des enquêtes de la SEC et à des procès.

Outre les sanctions à l'encontre d'une personne qui effectue des transactions illégales, des pénalités peuvent être imposées aux personnes considérées comme des « personnes ayant le contrôle » par rapport au contrevenant. Le terme « personne ayant le contrôle » peut désigner un employeur ou ses administrateurs, cadres et personnels d'encadrement et de surveillance. Peuvent également être considérées comme des « personnes ayant le contrôle » les personnes pouvant exercer une influence sur le comportement de tout autre individu. C'est la raison pour laquelle le personnel de surveillance de la Société a pour instruction de prendre des mesures appropriées afin de garantir que les personnes surveillées comprennent et respectent l'ensemble des dispositions de la présente Politique.

- **Notre Politique**

**Aucun échange fondé sur des informations importantes non publiques.** Si un Personnel de la Société détient des informations importantes non publiques (souvent désignées « informations privilégiées ») concernant notre Société, cette personne ne peut pas souscrire, acheter ou vendre des titres de la Société ni conclure un accord pour souscrire, acheter ou vendre des titres de la Société, ni faire en sorte qu'une autre personne le fasse, ni engager une quelconque autre action pour tirer profit de ces informations ou les transmettre à quelqu'un d'autre. La présente Politique interdit également l'achat ou la vente de titres d'autres entreprises en étant en possession d'informations importantes non publiques obtenues pendant l'exécution de services pour la Société relatifs à la Société ou une autre entreprise, comprenant mais sans se limiter à nos clients, partenaires et fournisseurs, nos actionnaires majoritaires (TotalEnergies Solar INTL SAS [« Total Solar »] et TotalEnergies Gaz Electricité Holdings France SAS [« TGEHF », et conjointement à Total Solar, « TotalEnergies »] et Zhonghuan Singapore Investment and Development Pte. Ltd. [conjointement à sa société mère, TCL Zhonghuan Renewable Energy Technology Co., Ltd., « TZE »]), et les concurrents ou les contreparties dans une fusion, une acquisition ou une autre transaction stratégique.

Les transactions qui peuvent être nécessaires ou justifiables pour des raisons indépendantes (comme le besoin de collecter des fonds pour une dépense d'urgence) ne font pas exception. Même la survenance d'une transaction incorrecte doit être évitée pour préserver notre réputation en vue de respecter les normes de conduite les plus élevées.

Le terme « échanger » ou « échange » signifie au sens large tout achat, vente ou autre transaction visant à acquérir, transférer ou se défaire de titres, y compris les exercices d'option de marché, cadeaux ou autres contributions, levées de stock options octroyées en vertu des plans d'actionnariat, ventes ou achats d'actions de la Société sur la levée d'options et les échanges effectués en vertu de plans d'avantages sociaux d'un employé.

**Quand les informations sont-elles importantes ?** Vous devriez considérer que des informations sont importantes si un investisseur raisonnable considérerait les informations importantes pour décider de l'achat, la conservation ou la vente des titres de la Société. En bref, les informations sont importantes si vous pensez que leur divulgation pourrait affecter le cours de

notre action. Des informations positives ou négatives peuvent être importantes. Cela peut être des informations sur la Société ou sur une société avec laquelle nous faisons des affaires.

**Exemples :** Voici des exemples communs d'informations qui sont fréquemment considérées comme importantes :

- projections de ventes, recettes, pertes futures ou d'autres informations financières similaires ;
- modifications importantes du carnet de commandes ;
- informations sur les possibilités de joint-venture, de fusion, d'acquisition ou de offre publique d'achat, y compris les expressions d'intérêt non publiques sur ces sujets par des tierces parties ;
- informations sur une vente importante d'actifs ;
- nouveaux produits importants ou retards importants relatifs au lancement ou au développement de produits précédemment annoncés ;
- découvertes permettant une perspective de nouveaux produits avec un potentiel important sur le marché ou des délivrances, acceptations ou refus de brevets couvrant des aspects majeurs des produits avec un potentiel important sur le marché ;
- modifications des politiques relatives aux dividendes, déclaration d'un fractionnement des actions ou offre de titres supplémentaires ;
- changement de contrôle ou modifications de la direction ;
- transactions importantes avec des parties liées ou modifications importantes de contrats et accords existants avec des parties liées ;
- dépenses ou emprunts importants en capital ;
- plans pour lever un capital supplémentaire par des ventes d'actions ou autres ;
- un appel de titres en remboursement ou l'établissement de, ou les modifications d'un programme pour la Société en vue de racheter ses propres actions ;
- le gain ou la perte d'une vente importante de produit ou d'un client important qui modifierait sensiblement les prévisions de recettes internes de la Société ;
- actions réglementaires importantes concernant les produits existants, les nouveaux produits ou les produits proposés ;
- modifications importantes des circonstances d'exploitation ou financières, telles que les réductions de trésorerie ou les pertes sèches majeures ;
- problèmes imminents de faillite ou de liquidités financières ;
- toute action ou tout événement qui a entraîné ou est susceptible de représenter une charge spéciale ou extraordinaire sur les recettes ou le capital ;
- la menace de nouveaux litiges, d'enquêtes, ou d'actions coercitives importants, ou de développements importants dans les litiges, enquêtes, ou actions coercitives importants existants ;
- tout conflit de travail ou gel des embauches importants ;

- développements importants concernant les clients (par exemple, nouvelles ventes ou renouvellements contractuels importants, ventes perdues ou expirations de contrat) ;
- développements importants concernant les fournisseurs (par exemple, perte d'un fournisseur, nouveaux fournisseurs, nouveau partenariat ou projets de développement conjoints) ;
- modifications des auditeurs de la Société ou notification de ses auditeurs stipulant que la Société ne peut plus compter sur le rapport d'audit des auditeurs ;
- incident de cybersécurité important, tel que violation des données, toute autre perturbation significative des opérations de la société ou perte, perte potentielle, accès non autorisé à ses biens ou actifs, dans ses locaux ou via son infrastructure informatique, et autres
- risques ou incidents significatifs associés à la confidentialité ou à la protection des données ;
- questions importantes qui pourraient affecter le marché pour les titres de la Société, comme une recommandation de recherche imminente par une société majeure de courtage ou l'intention d'une partie d'acheter ou de vendre une grande quantité de titres de la Société ; et
- d'autres événements ou développement que la Société choisit ou est forcée de divulguer dans un formulaire 6-K à déposer auprès de la SEC.

La liste des exemples fournis ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres événements peuvent donner lieu à des informations potentiellement importantes qui, si elles se répandaient, pourraient avoir une influence sur le cours de notre action.

**Quand les informations sont-elles non publiques ?** Les informations sont « non publiques » si elles ne sont pas à la disposition du grand public. Afin que les informations soient considérées comme publiques, elles doivent être largement divulguées de telle sorte qu'elles soient généralement disponibles pour les investisseurs grâce à un rapport déposé auprès de la SEC ou par des médias tels que Dow Jones, Reuters Economic Services, The Wall Street Journal ou l'Associated Press. La circulation de rumeurs, même si elles sont précises et présentées dans les médias, ne constitue pas une divulgation publique effective. De plus, même après une annonce publique sur des informations importantes, une durée raisonnable doit s'écouler afin que le marché réagisse aux informations. En outre, la divulgation publique d'informations peut être seulement de nature générale et donc un initié peut toujours être considéré comme possédant des informations importantes non publiques relativement à un sujet qui est divulgué publiquement. En cas de doute, veuillez contacter le Directeur juridique (« CLO »).

Nous considérons le délai de deux jours complets d'échange après la publication comme un délai d'attente raisonnable avant que ces informations soient considérées publiques. Par conséquent, par exemple, si une annonce est faite avant le début des échanges un lundi, un employé peut échanger des titres de la Société à partir de mercredi cette même semaine, car deux jours complets d'échange se sont alors écoulés (c'est-à-dire le lundi et le mardi). À titre d'exemple supplémentaire, si l'annonce est faite le lundi après le début des échanges, les employés ne peuvent pas échanger de titres de la Société jusqu'à jeudi, et si l'annonce est faite le vendredi après le début des échanges, les employés ne peuvent pas échanger de titres de la Société jusqu'au mercredi de la semaine suivante. Il faut noter que cette restriction s'ajoute à toute autre restriction qui s'applique dans le cadre de cette politique, notamment l'exigence que les échanges soient préalablement approuvés et qu'ils surviennent pendant des fenêtres de transaction spécifiées.

**Recul 20/20.** Souvenez-vous que si vos transactions de titres font l'objet d'un examen, elles seront examinées après les faits avec l'avantage du recul. Par conséquent, avant de lancer une transaction vous devriez considérer soigneusement comment les régulateurs et d'autres pourraient considérer votre transaction avec le recul.

**Transactions par des membres du foyer.** Les membres de votre famille, ainsi que d'autres personnes, vivant dans votre foyer ne peuvent également pas acheter ou vendre de titres de la Société ou

d'autres entreprises en étant en possession d'informations importantes non publiques obtenues pendant l'exécution de services pour la Société relatifs à la Société ou une autre entreprise, comprenant mais sans se limiter à nos clients, partenaires et fournisseurs, TotalEnergies, TZE et les concurrents ou les contreparties dans une fusion, une acquisition ou une autre transaction stratégique. Le Personnel de la Société est tenu responsable du respect de ces règles par les membres de son foyer.

**Interdiction de transmission d'informations à d'autres personnes.** Que les informations soient de nature confidentielle sur notre Société ou qu'il s'agisse d'informations qui pourraient avoir un impact sur le cours de notre action, le Personnel de la Société ne doit pas transmettre les informations à d'autres personnes. Il est illégal de conseiller à d'autres personnes d'échanger sur la base d'informations importantes non divulguées. La responsabilité dans ces cas peut s'étendre à « l'initié secondaire » – la personne à laquelle l'initié a divulgué des informations d'initié – et vous, en tant qu' « initié primaire » et s'appliquera que vous ayez tiré profit ou non des actions des tiers.

**Quand les informations sont publiques.** Comme vous pouvez l'apprécier, il est également incorrect pour le Personnel de la Société de conclure un échange immédiatement après une annonce publique par la Société sur des informations importantes, notamment des publications de résultats. Nous imposons certaines « périodes d'interdiction d'échanges » pour nous assurer que les actionnaires de la Société et le public investisseur puissent avoir le temps de recevoir les informations et agir en conséquence. Elles sont décrites ci-dessous par « périodes d'interdiction d'échanges. » Les périodes d'interdiction d'échanges s'appliquent aux membres d'un même foyer du Personnel de la Société.

**Approbation préalable des échanges.** Pour aider à empêcher une violation involontaire et éviter même la survenance d'une transaction indue (qui pourrait survenir, par exemple, quand un employé ou un consultant réalise un échange en n'étant pas informé d'un développement majeur imminent), tous les membres du Conseil d'administration, les cadres exécutifs et toute autre personne qui peut être désignée de temps à autre et informée de ce statut par le CLO de la Société sont soumis à une approbation préalable par écrit ou confirmation par e-mail par notre CLO, ou si le CLO est indisponible, un délégué, de toutes les transactions d'actions de la Société (acquisitions, cessions, transferts, etc.). Pour faciliter une réponse rapide, ces individus doivent soumettre un e-mail ou une demande écrite pour l'approbation préalable d'une transaction au moins deux (2) jours ouvrés avant la date proposée d'exécution de la transaction. L'approbation préalable est soumise à une expiration d'une semaine et doit être renouvelée par le demandeur pour être valable. Le CLO doit fournir un rapport annuel au Comité d'audit qui détaille toutes les activités de délit d'initié par les membres du Conseil d'administration et les cadres exécutifs. Le CLO ne peut pas échanger de titres de la Société sauf si le Président Directeur Général (« PDG ») de la Société a approuvé l'échange conformément aux procédures stipulées dans la présente Politique en matière de délit d'initié.

L'approbation préalable ne dégage personne de sa responsabilité envers les règles de la SEC. L'ensemble du personnel de la Société, qu'il soit soumis ou pas à l'approbation préalable, est responsable du respect envers cette politique en matière de délit d'initié et ne doit pas échanger d'informations privilégiées ou échanger en violation des restrictions applicables aux périodes d'interdiction d'échanges, comme cela est décrit ci-dessous. Si un employé ou un consultant a un doute sur la possibilité ou l'impossibilité d'échanger, l'employé ou le consultant doit consulter notre service juridique à titre de précaution.

**Périodes d'interdiction d'échanges.** En plus de l'interdiction générale d'échange sur la base d'informations importantes non publiques, il est interdit à certains membres du Personnel de la Société d'échanger généralement des titres de la Société dans certaines circonstances et pendant des périodes trimestrielles récurrentes, qu'ils détiennent effectivement ou pas des informations importantes non publiques. Les individus soumis aux restrictions sur l'interdiction des échanges doivent mettre fin ou retirer tout ordre à court limité ouvert ou autre demande d'échange non exécutée avant le début de la période

applicable d'interdiction des échanges.

- **Périodes limitées d'interdiction d'échanges** – de temps à autre, la Société peut demander que les membres du Personnel de la Société et d'autres personnes suspendent les échanges en raison de développements connus de la Société et pas encore divulgués au public. Dans ce cas, il est interdit à ces personnes de lancer une transaction impliquant l'achat ou la vente des titres de la Société pendant cette période et de dévoiler à des tiers le fait que leurs échanges ont été suspendus.
- **Périodes trimestrielles d'interdiction d'échanges** – tous les individus identifiés sur la Pièce jointe A, qui peut être actualisée de temps à autre, seront soumis à une période d'interdiction des échanges commençant deux semaines avant la fin d'un trimestre fiscal jusqu'à l'écoulement de deux journées complètes d'échanges une fois que les résultats pour ce trimestre sont publiés. Pendant la période d'interdiction des échanges, ces individus ne sont pas autorisés à acheter ou à vendre des titres de la Société. Par conséquent, si une publication des résultats dans la presse est effectuée à 13 h un lundi, jeudi serait le premier jour pour recommencer les échanges. Un consultant sera informé par écrit ou par e-mail s'il est assujéti à cette restriction trimestrielle d'interdiction des échanges.

**Exception pour certains exercices d'option.** La levée en numéraire d'options, c'est-à-dire lorsque vous effectuez un paiement de numéraire pour satisfaire le prix de levée d'une option, peut actuellement être effectué à tout moment. Cependant, une action qui a été acquise en levant une option sur actions sera traitée comme une autre action, et ne peut pas être vendue par un employé qui détient des informations importantes non publiques. De plus, l'interdiction d'échange ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) la vente de parts et l'utilisation de produits de ladite vente pour satisfaire des obligations de retenue fiscale pour des revenus issus de parts acquises en vertu d'une attribution de titres, tel que requis par la Société ; et (ii) l'exercice d'un droit de retenue fiscale en vertu duquel vous choisissez que la Société retienne des parts sous réserve d'une attribution

de titres pour satisfaire les obligations de retenue fiscale. Les exercices sans décaissement ou les ventes et la levée d'options le même jour sont interdits pendant les périodes d'interdiction d'échanges, comme le sont les autres ventes sur le marché dans le but de générer la trésorerie nécessaire pour payer le prix de levée d'une attribution de titres.

**Exception pour les plans 10b5-1 approuvés.** Un individu peut à sa discrétion établir un programme d'échanges préétabli (un « Plan d'échanges ») conçu pour permettre à cette personne de tirer profit de la défense à une allégation de délit d'initié offerte par la Règle 10b5-1 de la SEC. Les échanges effectués conformément à un Plan d'échanges défini selon les exigences décrites ci-dessous ne nécessitent pas d'approbation préalable comme cela est indiqué précédemment. Les échanges d'un individu au titre d'un Plan d'échanges peuvent également avoir lieu pendant les périodes d'interdiction d'échanges et même lorsque l'individu peut détenir des informations importantes non-publiques. La règle 10b5-1 de la SEC offre une défense positive contre les responsabilités de délit d'initié selon les lois fédérales sur les titres pour les Plans d'échanges qui répondent à certaines exigences, mais elle n'empêche personne d'intenter un procès. La présente Politique en matière de délit d'initié permet à des individus d'adopter un Plan d'échanges avec des courtiers qui présente un plan prédéfini pour échanger les titres de la Société, notamment la levée d'options ou la vente ou l'achat d'actions acquises ou d'unités d'actions. Un tel programme doit être écrit et approuvé au moins cinq jours à l'avance par (i) notre service juridique et (ii) le PDG ou le directeur financier (« DAF »), ou en son absence, le Trésorier ; et une copie du plan approuvé doit être déposée auprès du Trésorier. Nous n'avons aucune obligation d'approuver un tel programme et le ferons seulement si nous pensons que le programme sera conforme aux exigences de la Règle 10b5-1 et ne sera pas contraire à nos objectifs globaux d'entreprise.

Le Plans d'échange doit être établi selon les critères suivants :

- Le Plan d'échanges doit inclure des paramètres suffisamment spécifiques, tels que le montant, le prix et la date des échanges de titres, ou doit inclure une formule ou un algorithme écrits pour déterminer les conditions d'échange.
- Les Plans d'échanges doivent être appliqués seulement pendant les fenêtres ouvertes et quand l'individu n'est pas au courant d'informations importantes non publiques.
- Une personne ayant établi un Plan d'échanges doit agir en toute bonne foi eu égard au Plan d'échanges pendant toute la durée dudit Plan d'échanges.
- La première transaction au titre d'un nouveau Plan d'échanges doit être au moins :
  - pour les administrateurs et tout cadre de direction (y compris ceux qui doivent rendre des rapports en vertu de la Section 16 de l'Exchange Act, le cas échéant), à la plus tardive des échéances suivantes : (1) 90 jours après la création du Plan d'échanges ; et (2) jours ouvrables après la divulgation dans un rapport périodique des résultats financiers de la Société pour le trimestre fiscal au cours duquel le Plan d'échanges a été créé (mais sans dépasser 120 jours après la création du Plan d'échanges) ; ou
  - pour les personnes autres que la Société, un administrateur ou un cadre dirigeant, 30 jours après la création du Plan d'échanges.

La période précédant la première transaction étant désignée « période de réflexion ».

- Une personne ne peut avoir qu'un seul Plan d'échanges en cours à la fois. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - deux Plans d'échanges distincts maintenus parallèlement, du moment que l'un des deux autorise uniquement les transactions de vente de couverture qualifiées (à savoir, les transactions de vente de titres nécessaires pour satisfaire les obligations de retenue fiscale consécutives à la vente ou à l'achat d'unités d'actions acquises) ;
  - une série de Plans d'échanges distincts avec différents courtiers-négociants ou autres agents agissant pour le compte de la personne pour exécuter des transactions de titres détenus dans des comptes distincts, pourvu que les contrats avec chaque courtier-négociant ou autre agent, lorsqu'ils sont considérés ensemble comme un tout, répondent à l'ensemble des conditions applicables de la Règle 10b5-1 ; ou
  - deux Plans d'échanges distincts maintenus parallèlement, du moment que la transaction en vertu du Plan d'échanges ayant commencé en dernier n'est pas autorisée à débiter avant l'exécution ou l'expiration de toutes les transactions en vertu du Plan d'échanges ayant commencé en premier. Une période de réflexion s'applique au Plan d'échanges ayant commencé en dernier. Il est à noter qu'aux fins de la période de réflexion, la date d'adoption du Plan d'échanges ayant commencé en dernier est réputée être la date de fin du Plan d'échanges ayant commencé en premier.
- Pour les personnes autres que la Société, la défense positive ne sera disponible que pour un plan à une seule transaction sur une période consécutive de douze mois. Un Plan d'échanges « élaboré

pour exécuter » l'achat ou la vente en valeur normale des titres de la Société en une seule transaction ne recevra pas le bénéfice de la défense positive, sauf dans les cas suivants : (1) la personne qui a pris part au Plan d'échanges n'a pas, au cours de la période précédente de 12 mois, adopté un autre Plan d'échanges élaboré pour exécuter l'achat ou la vente en valeur normale en une seule transaction ; et (2) tout autre contrat, instruction ou Plan d'échanges était en fait éligible à une défense positive. Cette restriction ne s'applique pas aux Plans d'échanges autorisant uniquement les transactions de vente de couverture qualifiées ou lorsque le courtier exerce sa discrétion quant à l'exécution du contrat, de l'instruction ou du plan sous forme de transaction unique.

- Les Plans d'échanges nouveaux ou modifiés doivent inclure une déclaration des administrateurs et des cadres dirigeants lors de l'adoption selon laquelle (1) ils ne détiennent pas d'informations non publiques importantes concernant la Société ou ses titres, et (2) ils adoptent le plan en toute bonne foi et non dans le cadre d'un plan ou d'un schéma visant à contourner les interdictions de la Règle 10b-5.

Nous pouvons choisir d'annoncer publiquement l'établissement d'un Plan d'échanges par rapport à un individu donné.

L'établissement d'un Plan d'échanges n'exempte pas les individus de respecter les règles de profit à découvert à six mois de la Section 16 ou les responsabilités qui y sont contenues, dans la mesure du possible.

**Révocation/modification des plans.** Un individu peut révoquer ou modifier son Plan d'échanges à tout moment. Nous recommandons d'éviter les modifications multiples des Plans d'échanges. La révocation d'un Plan d'échange doit avoir lieu uniquement dans des circonstances exceptionnelles et doit être examinée et validée par le CLO au préalable. La révocation ou la modification est effective par un préavis écrit adressé au courtier. Cependant, si l'individu révoque ou modifie son Plan d'échanges, l'individu doit révoquer tous ses autres Plans d'échanges en cours et convenir que les échanges dans le cadre d'un Plan d'échanges nouveau ou révisé ne commenceront pas avant la fin de la période de réflexion décrite précédemment pour la création d'un nouveau Plan d'échanges ou amendement d'un Plan d'échanges.

Dans certaines circonstances, un Plan d'échanges doit être suspendu ou résilié. Cela peut inclure des circonstances telles que la transaction violerait la loi ou aurait un effet négatif sur la Société. Le service juridique, le directeur financier, le Trésorier et l'administrateur du régime d'actionnariat de la Société sont autorisés à informer le courtier dans ces circonstances.

- **Exercice sans décaissement de l'administrateur et des cadres.** En réponse aux restrictions présentées dans la loi Sarbanes-Oxley de 2002, la Société ne s'entendra pas avec des courtiers pour administrer les exercices sans décaissement pour le compte des administrateurs et des cadres de la Société. Les administrateurs et les cadres exécutifs de la Société peuvent seulement utiliser la fonction exercice sans décaissement de leurs options si (i) l'administrateur ou le cadre sélectionne un courtier exerçant sa discrétion indépendamment de la Société, (ii) l'implication de la Société est limitée à la confirmation qu'elle délivrera les actions rapidement dès paiement du prix de levée et (iii) l'administrateur ou le cadre utilise un exercice sans décaissement « T+2 », dans lequel la Société accepte de délivrer des actions contre le paiement du prix d'achat le même jour que celui de la vente de l'action sous-jacente de l'option. Dans le cadre d'un exercice sans décaissement T+2, un courtier en bourse, l'émetteur, et l'agent de transfert de l'émetteur travaillent ensemble pour régler toutes les transactions simultanément. Cette approche vise à éviter toute déduction que la Société dispose d'un « crédit étendu » sous la forme d'un prêt personnel à l'administrateur ou aux cadres exécutifs. Tout employé qui a des questions sur les exercices sans décaissement peut obtenir des instructions supplémentaires de notre DAF.

- **Échanges de l'administrateur et des cadres pendant les périodes d'interdiction des plans de retraite et 401(k).** En réponse aux restrictions présentées dans la loi Sarbanes-Oxley de 2002, les administrateurs et cadres de la Société ne peuvent pas échanger de titres de la Société pendant les périodes d'interdiction des plans de retraite et 401(k) éventuels.

- **Transactions interdites supplémentaires.**

Comme nous considérons qu'il est incorrect et inapproprié pour un membre du Personnel de la Société d'effectuer des transactions à court-terme ou spéculatives impliquant les actions de la Société, la politique de la Société indique que les membres du Personnel de la Société ne doivent pas réaliser l'une des activités suivantes relativement aux titres de la Société. Nous pensons que ce type d'échanges peut donner une mauvaise image à la Société et que le Personnel de la Société ne peut pas réaliser de transaction communément considérée comme une forme de « pari » pour ou contre la Société ou autrement couvrir leur détention de titres de la Société :

- **Mettre en gage des titres de la Société ou des achats de titres de la Société sur marge** – cela signifie emprunter auprès d'une société de courtage, d'une banque ou d'une autre entité afin d'acheter des actions de la Société (autrement qu'en liaison avec un soi-disant exercice sans décaissement d'options dans le cadre des plans d'actionnariat de la Société). Les titres détenus dans un compte sur marge ou mis en gage comme nantissement pour un prêt peuvent être vendus sans votre accord par le courtier si vous ne parvenez pas à effectuer un appel de marge ou par le prêteur en saisie si vous êtes en défaut pour le prêt. Une vente sur marge ou saisie survenant quand vous êtes au courant d'informations importantes non publiques peut, dans certaines circonstances, entraîner un délit d'initié illicite. En raison de ce risque, le Personnel de la Société ne doit pas détenir de titres de la Société sur un compte sur marge ou mettre en gage des titres de la Société comme nantissement pour un prêt.
- **Vente à découvert des titres de la Société** – cela implique la vente des actions de la Société que vous ne détenez pas dans l'attente que le cours de l'action baisse, ou dans le cadre d'une transaction d'arbitrage. Ces types d'activités sont de nature spéculative et contraires aux meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires. Par conséquent, il est interdit à tous les membres du Personnel de la Société de vendre à découvert les actions de la Société.
- **Couverture des actions de la Société** – il est interdit à l'ensemble du Personnel de la Société de couvrir sa détention des titres de la Société. Cette interdiction concerne toutes les transactions de couverture (y compris, sans s'y limiter, les transactions impliquant des options, des ventes, des achats, des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur rendement d'actions, des tunnels et des fonds de change ou autres dérivés) conçues pour couvrir ou spéculer sur un changement de la valeur de marché des titres de la Société. Ces activités spéculatives à court-terme peuvent mettre le gain personnel de l'employé ou d'autres membres du Personnel de la Société en conflit avec les meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires. Cette politique ne se rapporte pas aux stock options des employés accordées par la Société. Les stock options des employés ne peuvent pas être échangées.

- **Informations confidentielles et communications avec les médias**

La divulgation interdite d'informations internes relatives à la Société (notamment les informations concernant les nouveaux produits, les clients de la Société, ses partenaires ou fournisseurs, TotalEnergies, TZE et les concurrents ou contreparties dans une fusion, une acquisition ou une autre transaction stratégique) pourrait causer une nuisance concurrentielle à la Société et pourrait dans certains cas entraîner une

responsabilité pour la Société.

- **Divulgarion non autorisée.** Le Personnel de la Société ne doit divulguer d'information interne sur la Société à personne en dehors de la Société, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission normale pour la Société.
- **Communications avec les médias, les analystes financiers et les investisseurs.** Les communications pour le compte de la Société avec les médias, les analystes financiers et les investisseurs doivent être effectuées seulement par les représentants dûment désignés de la Société selon la politique approuvée en matière de communications.
- **Protection des informations confidentielles.** La protection de la confidentialité des informations internes doit être une priorité. Par exemple, les documents sensibles ne doivent pas être laissés à vue sur les bureaux, et les visiteurs ne doivent pas être laissés sans surveillance dans les bureaux contenant des documents internes de la Société.
- **Rumeurs.** Des rumeurs concernant l'activité et les affaires de la Société peuvent circuler de temps à autre. Notre politique générale est de ne pas commenter ces rumeurs. Les employés et les consultants individuels doivent également s'abstenir de commenter ou de répondre à ces rumeurs et doivent transmettre toute demande de commentaire ou de réponse au DAF ou en son absence au PDG.
- **Applicabilité aux transactions internationales des lois américaines sur les valeurs mobilières.**

Tous les employés de la Société et de ses filiales sont soumis aux restrictions sur l'échange de titres de la Société et des titres d'autres entreprises. Les lois américaines sur les valeurs mobilières peuvent s'appliquer aux titres des filiales ou des sociétés affiliées de la Société, notamment TotalEnergies, TZE et leurs affiliées respectives, même si elles sont situées en dehors des États-Unis. Les transactions impliquant les titres de filiales ou d'affiliées doivent être examinées avec soin par un juriste qui doit vérifier leur conformité non seulement envers la loi locale mais également pour l'application possible des lois américaines sur les valeurs mobilières.

- **Assistance de la Société.**

Toute personne qui a des questions sur des transactions spécifiques peut obtenir des instructions supplémentaires de notre DAF ou du service juridique. Souvenez-vous toutefois que la responsabilité finale du respect de cette politique en matière de délit d'initié et d'évitement de transactions incorrectes vous incombe. À cet effet, il est impératif que vous exerciez votre meilleur jugement.

- **Modifications.**

Cette politique en matière de délit d'initié a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société. Les cadres de la Société peuvent, de temps à autre, effectuer des modifications non-substantielles sur cette politique en matière de délit d'initié (y compris, sans s'y limiter, la substitution des noms des personnes à contacter appropriées dans la Société et les modifications de la Pièce jointe A) sans l'accord préalable du Conseil d'administration de la Société. Le Comité de désignation et de gouvernance de l'entreprise doit superviser le respect de cette politique en matière de délit d'initié et rendre compte de ce respect au Conseil. Le Comité de désignation et de gouvernance de l'entreprise doit également examiner cette politique en matière de délit d'initié à une fréquence au moins annuelle et recommander des modifications au Conseil pour accord et adoption de sa part.

- **Aucun contournement.**

Aucun contournement de cette politique en matière de délit d'initié n'est autorisé ; les individus ne doivent pas essayer d'accomplir indirectement ce qui est interdit directement par cette politique en matière de délit d'initié.

- **Reconnaissance.**

Tous les individus soumis à cette politique en matière de délit d'initié doivent certifier qu'ils ont lu et entendent se conformer à la procédure contenue dans la présente politique. Cette certification peut être envoyée par écrit ou par voie électronique mise à disposition par les ressources humaines dans le cadre de ses programmes de formation en ligne.

Pièce jointe A

**Personnes soumises aux périodes trimestrielles  
régulières d'interdiction**

Tous les membres des groupes, services ou personnels suivants :

- Conseil d'administration
- PDG et subordonnés directs du PDG
- Subordonnés directs des subordonnés directs du PDG
- Employés cadres dirigeants et supérieurs
- Assistants administratifs du PDG et des subordonnés directs du PDG
- Administration de l'actionnariat
- Audit interne
- Comité de divulgation
- Contrôleur de gestion
- Relations investisseur
- Communications d'entreprise

Toute autre personne informée par le PDG, le directeur financier, le service juridique, ou le service d'administration de l'actionnariat

---